Jederal Court of Canada Arial Division



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

T-659-92

Entre

SHINWA KAIUN K.K.,

demanderesse,

et

LE *«QUEEN OF ALBERNI»*, CENTRAL TRUST CO., BRITISH COLUMBIA FERRY CORP. ET TOUTES LES AUTRES PERSONNES AYANT UN INTÉRÊT DANS LE *«QUEEN OF ALBERNI»*,

défendeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE PROTONOTAIRE JOHN A. HARGRAVE

Les présents motifs découlent de la requête que la demanderesse a présentée en vue d'obtenir une soixantaine de réponses et documents qui avaient été demandés lors de l'interrogatoire préalable d'un représentant de British Columbia Ferry Corp., que j'appellerai la «défenderesse». J'ai réservé ma décision sur trois questions qui obligeraient la personne qui a été soumise à l'interrogatoire préalable pour le compte de la défenderesse à trouver des employés antérieurs, soit dans ce cas-ci deux anciens capitaines de BC Ferry Corporation et un cadre, ceux-ci étant apparemment maintenant à la retraite, et à se renseigner.

En s'opposant à ce que le témoin de la défenderesse soit tenu de trouver les personnes directement en cause et à se renseigner auprès d'elles, l'avocat de la défenderesse se fonde sur la décision *Sperry Corporation v. John Deere Ltd.* (1984), 82 C.P.R. (2d) 1. L'affaire *Sperry* a été tranchée avant l'entrée en vigueur du paragraphe 458(2) des *Règles*, cette disposition énonçant en toutes lettres

l'obligation qui incombe à la personne soumise à l'interrogatoire préalable de se renseigner auprès des employés antérieurs. Je voulais examiner toute la jurisprudence et, en particulier, toute décision se rapportant au paragraphe 458(2) des *Règles*, au sujet de l'étendue des recherches qui doivent être faites pour trouver des employés antérieurs, de sorte que j'ai réservé la décision.

Autrefois, l'obligation de se renseigner de la personne soumise à l'interrogatoire préalable était régie par le paragraphe 465(15) des *Règles*, qui obligeait le témoin à répondre aux questions sur lesquelles il était renseigné ou au sujet desquelles il pouvait se renseigner. Dans la décision *Carling O'Keefe Breweries v. Anheuser-Bush Inc.* (1982), 60 C.P.R. 200, Monsieur le juge Mahoney (tel était alors son titre) a admis qu'il serait préférable qu'une partie puisse obtenir des renseignements des employés antérieurs, mais qu'il ne pouvait pas ordonner à une partie de présenter des renseignements d'une source sur laquelle il n'exerçait aucun contrôle. Il a ajouté qu'en l'absence de coopération, pareille personne pourrait être assignée comme témoin. Un subpoena n'est peutêtre pas une solution pratique dans ce cas-ci, car la demanderesse veut ici déterminer ce qui s'est passé, et non attendre et être prise par surprise à l'audience.

Dans l'affaire *Sperry* (précitée), soit le jugement sur lequel se fonde l'avocat de la défenderesse, Monsieur le juge McNair a dit que les personnes soumises à un interrogatoire préalable étaient tenues de se renseigner auprès d'autres officiers, fonctionnaires ou agents de la corporation, mais il n'a pas parlé des employés antérieurs sur lesquels la corporation n'exerçait pas de contrôle et qui n'étaient pas facilement disponibles (page 12).

Dans le jugement Control Data Canada Ltd. v. Sensar Corporation (1987), 10 F.T.R. 153, Monsieur le juge Cullen a examiné un certain nombre d'arrêts. Il préférait l'opinion exprimée par Monsieur le juge Cattanach dans le jugement Geo.

Vann, Inc. v. N.L. Industrie (1985), 1 C.P.R. (3d) 277 (C.F. 1^{re} inst.), à savoir que le simple fait qu'une personne est un employé antérieur ne constitue pas une excuse suffisante en soi pour ne pas se renseigner, le témoin devant plutôt démontrer qu'il n'est pas raisonnable d'être tenu d'obtenir des renseignements d'une personne apparemment facilement disponible. Monsieur le juge Cullen a fait remarquer que le paragraphe 465(15) des Règles impose au témoin l'obligation de répondre aux questions au sujet desquelles il peut se renseigner. Comme je le dis, dans le jugement Data Control, la source des renseignements était facilement disponible et rien ne montrait que le témoin ne fournirait pas les renseignements nécessaires. Monsieur le juge Cullen a statué que si la personne en cause ne voulait pas ou ne pouvait pas fournir les renseignements, des explications pouvaient être fournies à ce sujet au moyen d'un affidavit (page 155).

Enfin, je citerai l'arrêt *Crestbrook Forest Industries Ltd. v. M.N.R.* (1993), 153 N.R. 122, qui est fondé sur les *Règles* telles qu'elles existaient avant 1990. La Cour d'appel fédérale y a fait remarquer que, selon certains arrêts, l'interrogatoire préalable devait avoir une portée générale, de façon qu'une partie ne soit pas prise par surprise à l'audience, mais qu'une partie n'a pas à répondre à des questions à l'égard desquelles il lui est impossible de trouver une réponse (page 130).

Avant l'entrée en vigueur du paragraphe 458(2) des *Règles*, en décembre 1990, il était juste d'exiger un maximum d'efforts, car si une partie pouvait, en faisant des efforts raisonnables, trouver une réponse en consultant un employé antérieur, elle devait se montrer diligente et le faire.

En décembre 1990, les *Règles de la Cour fédérale* ont été modifiées en matière d'interrogatoire préalable, y compris l'obligation expressément énoncée au paragraphe 458(2), obligeant la personne soumise à l'interrogatoire préalable à se renseigner d'une façon raisonnable auprès des officiers, fonctionnaires, agents ou employés antérieurs :

(2) La personne qui est soumise à l'interrogatoire préalable se renseigne avant l'interrogatoire en faisant des enquêtes raisonnables auprès de chaque officier, fonctionnaire, agent ou employé actuel ou antérieur de la partie, y compris ceux qui se trouvent hors du Canada, qui serait normalement censé être renseigné au sujet de toute question en litige.

Cela constitue une codification de ce que disait implicitement l'ancien paragraphe 465(15), du moins en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la Règle. De fait, dans le jugement The CSL Group Inc. c. La Reine, décision inédite du 10 juin 1994, T-1307-90, Monsieur le juge Dubé a simplement fait remarquer, dans un contexte où Sa Majesté était en cause, que [TRADUCTION] «le manque de connaissances [...] ne permet pas pour autant de refuser de répondre à des questions pertinentes» (page 2) et que la personne qui est soumise à l'interrogatoire préalable [TRADUCTION] «[...] doit se renseigner avant l'interrogatoire préalable en faisant toutes les enquêtes raisonnables auprès des officiers actuels et antérieurs de Sa Majesté qui devraient raisonnablement être au courant de toute question soulevée dans l'action» (loc cit.). Il s'agit d'une norme raisonnable et claire, d'une norme qui est conforme aux droits généraux en matière d'interrogatoire préalable, permettant d'assurer que la partie qui se livre à l'interrogatoire ne sera pas prise par surprise par des faits obtenus d'un témoin qu'on ne peut pas trouver et consulter au stade de l'interrogatoire préalable, mais qui devient soudainement disponible à l'audience.

En l'espèce, le témoin de la défenderesse dit, sans que des précisions soient données, que ce soit par lui ou par son avocat, que la défenderesse ne sait pas où sont les trois employés antérieurs. Cette conclusion semble avoir été tirée compte tenu du fait que la défenderesse n'a pas fait de recherches ou en a fait fort peu.

L'avocat de la demanderesse soutient que Ferry Corporation devrait du moins se renseigner au sujet de l'endroit où les trois personnes à la retraite reçoivent leurs chèques de pension. Il serait également facilement possible de faire d'autres enquêtes, car les milieux maritimes, en Colombie-Britannique, forment un

- 5 -

groupe qui entretient d'étroites relations. De fait, il serait surprenant que les

anciens capitaines et les cadres antérieurs de B.C. Ferry ne communiquent pas

avec leurs collègues, y compris ceux qui travaillent encore pour la défenderesse.

Des enquêtes raisonnables ont peut-être été faites : dans l'affirmative, il incombe

à la défenderesse de démontrer qu'elle s'est acquittée de l'obligation que lui

impose le paragraphe 458(2) des Règles, soit l'obligation de faire des enquêtes

raisonnables.

Si elle ne l'a pas déjà fait, la défenderesse fera de son mieux dans un

avenir rapproché pour trouver les trois employés antérieurs et pour obtenir de

chacun les renseignements demandés. Si elle ne peut pas trouver les témoins ou

s'assurer leur collaboration, elle fournira des explications à ce sujet en déposant

un affidavit.

«John A. Hargrave»

Protonotaire

Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 août 1997

Traduction certifiée conforme

F. Blais, LL.L.

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE :

SHINWA KAIUM K.K.

et

LE «QUEEN OF ALBERNI», CENTRAL TRUST CO., BRITISH COLUMBIA FERRY CORP., ET TOUTES LES AUTRES PERSONNES AYANT

UN INTÉRÊT DANS LE «QUEEN OF ALBERNI»

No DU GREFFE:

T-659-92

LIEU DE L'AUDIENCE:

Vancouver

(Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE :

le 29 juillet 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE du protonotaire John A. Hargrave en date du 27 août 1997

ONT COMPARU:

D. G. Morrison

pour la demanderesse

G. Wharton

pour la défenderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Bull, Housser & Tupper

Vancouver (Colombie-Britannique)

pour la demanderesse

Campney & Murphy

Vancouver (Colombie-Britannique)

pour la défenderesse